

modifiant celle du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués

du 14 décembre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués est modifiée comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Elle règle le financement des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des buttes de tir communales.

Art. 10 Sans changement

¹ Un crédit d'investissement assure le financement des aides à l'assainissement des anciennes décharges communales et des buttes de tir communales, ainsi que le financement de l'assainissement des sites pollués orphelins et des sites pollués dont la responsabilité incombe à l'Etat, selon les articles 18 à 30.

² Sans changement.

Art. 11 Sans changement

¹ L'Etat perçoit des détenteurs de décharges, de sites d'extraction en comblement ou de parcelles faisant l'objet d'un aménagement de parcelles situés dans le canton, une taxe maximale sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement qui se monte à:

- a. 20 francs par tonne de déchets déposés en décharges de type D et E;
- b. 15 francs par tonne de déchets déposés en décharge de type C;
- c. 8 francs par tonne de déchets déposés en décharge de type B;
- d. 1 franc par m³ de matériaux terreux ou pierreux déposés (matériaux non pollués) en décharge de type A et en aménagement de parcelles hors zone à bâtir pour une capacité de plus de 200 m³;
- e. 1 franc par m³ de matériaux terreux ou pierreux déposés (matériaux non pollués) dans des sites d'extraction en comblement (gravières/carrières) pour une capacité de plus de 200 m³.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 12 Sans changement

¹ La compétence tarifaire est déléguée au Conseil d'Etat qui fixe les taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies à l'art. 11, alinéa 1.

² Le tarif ainsi fixé par le Conseil d'Etat est publié dans la FAO.

Après Art. 27

Chapitre IIIbis Aide financière à l'assainissement des buttes de tir communales

Art. 27a Principe

¹ Lorsque l'assainissement d'une butte de tir communale est nécessaire pour la protection des eaux ou du sol, le service octroie une subvention aux communes et aux groupements de communes, à titre d'aide financière, sous forme de prestations

pécuniaires, afin de participer au financement des opérations liées à l'investigation, à la surveillance et à l'assainissement.

² Sont exclus des buttes de tirs les stands de tir à but essentiellement commercial.

³ Les articles 18a, 18b, 20, alinéa 2 et 22 sont applicables par analogie.

Art. 27b Modalités de calcul

¹ Le service alloue une aide aux communes ou aux groupements de communes qui s'élève à:

- a. un forfait de 6'000 francs par cible dans le cas d'installations de tir à 300 mètres;
- b. 30% des coûts imputables dans le cas des autres installations de tir.

² Cette aide s'additionne aux indemnités versées par la Confédération dans le cadre de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS), mais ne peut pas dépasser les coûts effectifs d'investigation, de surveillance et d'assainissement.

Art. 27c Décision d'octroi

¹ L'aide est octroyée par une décision ou une convention qui en arrête le montant maximum.

² La décision ou la convention détermine les activités concernées ainsi que les conditions et les charges auxquelles la subvention est subordonnée.

Art. 27d Conditions

¹ Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une commune ou un groupement de communes puisse bénéficier de l'aide du canton:

- a. la nécessité d'assainir doit avoir fait l'objet d'une décision préalable d'assainissement de l'autorité compétente;
- b. pour les buttes de tir communales situées en zone de protection des eaux souterraines, l'assainissement doit être terminé avant le 31 décembre 2025. Pour les autres buttes devant être assainies, l'assainissement doit être terminé dans un délai de 5 ans dès réception de la décision d'assainissement;
- c. pour les buttes de tir communales situées en zone de protection des eaux souterraines, aucune balle ne doit plus avoir été tirée dans le sol après le 31 décembre 2012. Pour les autres buttes, aucune balle ne doit plus avoir été tirée dans le sol après le 31 décembre 2020;
- d. une investigation technique et un cahier des charges du projet d'assainissement doivent avoir été approuvés par l'autorité compétente avant la réalisation des travaux;
- e. les travaux d'assainissement doivent avoir débuté après le 1er octobre 2009;
- f. sur demande du bénéficiaire, la subvention cantonale peut être versée rétroactivement pour les installations ayant été assainies avant 2021 et ayant été au bénéfice d'indemnités OTAS;
- g. l'autorité compétente requiert le préavis de la Confédération sur l'octroi d'une indemnité en application de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS).

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2021.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Cretegny

I. Santucci

Date de publication : 24 décembre 2021

Délai référendaire : 27 février 2022